

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 21 avril 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création des réserves naturelles domaniales des Hautes-Fagnes", a donné le 3 mai 2000 l'avis suivant :

1. L'article 1er de l'arrêté en projet tend à constituer en réserves naturelles domaniales certaines parcelles bien définies de terrains sis en Région wallonne, tandis que l'article 3 tend à abroger plusieurs arrêtés royaux et ministériels opérant création, constitution, confirmation, agrandissement de diverses réserves naturelles ou encore désignation de terrains constituant une de ces réserves naturelles.

Les deux dispositions précitées sont dépourvues du caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En effet, la première se limite à faire application à certaines parcelles du régime de la réserve naturelle domaniale tel qu'il est organisé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la seconde à abroger des arrêtés ayant le même objet.

Quant à l'article 2, il se fonde sur l'article 11, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 précitée, lequel habilite le Roi (lire le Gouvernement) à lever, dans des cas particuliers, certaines interdictions dont celles de chasser les animaux.

L'habilitation est limitée à des cas particuliers et, dans le cas de l'article 2 du projet, elle est appelée à s'appliquer sur des parcelles de terrains bien déterminées.

Il en résulte que l'article 2 précité n'a pas non plus une portée suffisamment générale pour revêtir le caractère réglementaire que l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat requiert pour que la section de législation du Conseil d'Etat puisse en connaître.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN